

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2004/02/1385

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53 95

☎ 02 32 76 54 60

mél : francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

13 FEV. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**TDG LOGISTICS
TOURVILLE LA RIVIERE**

Objet : Autorisation de stocker de nouveaux produits

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 autorisant la société TDG LOGISTICS à exploiter un entrepôt destiné au stockage de liquides inflammables (peintures) à TOURVILLE LA RIVIERE, zone du moulin,

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 imposant à l'exploitant une étude de dangers sur les installations existantes et une tierce expertise,

La demande du 5 septembre 2001 par laquelle la société TDG LOGISTICS a sollicité l'autorisation de stocker de nouveaux produits dans l'entrepôt qu'elle exploite zone du moulin à TOURVILLE LA RIVIERE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'étude de dangers complétée et la tierce expertise du 10 juin 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 29 octobre 2001 au 29 novembre 2001 inclus sur la demande présentée,

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 annonçant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire d'un mois du 21 décembre 2001 au 21 janvier 2002 sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées,

Les procès verbaux des enquête,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

L'avis du directeur départemental des services incendie et secours,

L'avis de la délégation inter services de l'eau,

Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

Les arrêtés préfectoraux des 8 juin 2002, 9 décembre 2002, 10 juin 2003 et 10 octobre 2003 prorogeant jusqu'au 15 février 2004 les délais d'instruction,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 18 novembre 2003,

CONSIDERANT:

Que l'entrepôt destiné au stockage de peintures exploité par la société TDG LOGISTICS à TOURVILLE LA RIVIERE est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées par l'arrêté susvisé du 19 mars 1998,

Que la société a sollicité l'autorisation d'entreposer, en plus des peintures, les produits suivants : les aérosols (120 tonnes de gaz inflammables liquéfiés), les acides (500 t), les produits toxiques (65 t), très toxiques (5t), les solides facilement inflammables (100 t), les produits dangereux pour l'environnement (400t), les polymères (1000 m3),

Que cette modification d'activités classe le site SEVESO II seuils bas vis-à-vis des rubriques 1131 (toxiques) et 1412 (gaz inflammables liquéfiés),

Que de ce fait l'arrêté ministériel précité du 10 mai 2000 lui est en partie applicable,

Qu'ainsi le projet a fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation au titre de la législation des installations classées,

Qu'afin de prendre en compte les émanations éventuelles de biogaz dues à l'utilisation antérieure du terrain comme décharge d'ordures ménagères, la dalle de béton étanche a été coulée sur cette partie sur un réseau de drainage relié à des puits périphériques,

Qu'il n'y a aucune eau industrielle ni rejets atmosphériques inhérents à l'activité de stockage,

Que les installations ne nécessitent aucune étude particulière sur le plan de la santé dans la mesure où aucun flux d'émission n'existe dans le cadre d'une situation d'exploitation normale,

Que les principales dispositions relatives à la sécurité sont les suivantes : les murs et les portes sont coupe feu 2h, les portes sont asservies à la détection incendie qui équipe chaque zone de stockage, les toitures sont équipées de dispositifs de désenfumage, noyage des cellules en 13 minutes par de la mousse haut foisonnement, les locaux de charge d'accumulateurs sont munis d'une détection d'hydrogène, et les installations sont desservies par deux poteaux d'incendie à l'extérieur du site,

Que les scénarii étudiés dans le cadre de la demande conclut qu'aucune zone de dangers ne sort des limites de propriété dès lors que les murs coupe feu de la cellule des aérosols ont une hauteur de 12m,

Qu'afin de s'assurer, d'une part, que les zones de dangers sont bien circonscrites au site et d'autre part que les risques sont bien maîtrisés, il a été demandé à l'industriel de compléter son étude de dangers en y intégrant les installations existantes et de soumettre cette étude à une tierce expertise,

Que la tierce expertise conclut qu'il est possible de circonscrire les zones de dangers sur le site si certains murs coupe feu sont surélevés en des endroits stratégiques ou si l'exploitant acquiert des terrains afin d'augmenter la superficie du site,

Que par ailleurs le tiers expert a confirmé que le niveau de sécurité des installations était globalement satisfaisant,

Qu'au regard des mesures prises et imposées il y a lieu d'autoriser le projet de la société TDG LOGISTICS dès lors que l'exploitant a défini la solution qu'il retient pour circonscrire les zones de dangers dans les limites de propriété,

ARRETE

Article 1 :

La société TDG LOGISTICS est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à entreposer, sur son site de TOURVILLE LA RIVIERE, en plus des peintures : les aérosols (120 t de gaz inflammables liquéfiés), les acides (500t), les produits toxiques (65t), très toxiques (5t), les solides facilement inflammables (100t), les produits dangereux pour l'environnement (400t) et les polymères (1000 m3).

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

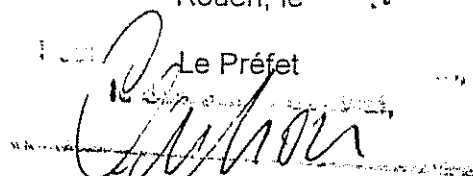
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de TOURVILLE LA RIVIERE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de TOURVILLE LA RIVIERE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le

13 FEV. 2004

Le Préfet



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

13 FEV. 2004

du pour être annexé à mon arrêté

en date du : 13. FEV. 2004

MOULIN, la :

POUR LE PRÉFET,

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :

Société T.D.G. Logistics S.A.

Siège Social : 10, rue de la Louvière C.R.T.

B.P.439

59814 LESQUIN Cedex

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

Société T.D.G. Logistics

N°SIRET : 310.132.261.00143

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTE :

Z.I. DU MOULIN II

Avenue Gabriel PERI - B.P. 195

76410 TOURVILLE LA RIVIÈRE

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de TOURVILLE LA RIVIÈRE, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières premières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1 - Supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume : 115 000 m³ Quantité : (somme des quantités de chacune des rubriques)	A
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : • Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Capacité équivalente : 3 500 m³	A

Numéro de Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
1412-2a	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 50 t.	Quantité : 120 t	A
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2 - Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 1 t.	Quantité : 100 t	A
1131-1b 1131-2b 1131-3b	Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1 - Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t. 2 - Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t, 3 - Gaz ou gaz liquéfié : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Quantité : 65 t	A

Numéro de Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
1111-1b 1111-2b 1111-3b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1 - Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t, 2 - Substances et préparations liquides : la quantité susceptibles d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t, 3 - Gaz ou gaz liquéfié : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t,	Quantité : 5 t	A
1611-1	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 50 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 50 % en poids d'acide mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique, à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride acétique (emploi ou stockage). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t,	Quantité : 500 t	A
1172-3	Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.	Quantité : 100 t	D
1173-3	Dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t.	Quantité : 400 t	D

Numéro de Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : B. Supérieur ou égale à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume : 400 m³	D
2663-1b 2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1 - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égale à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ . 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Quantités : - état alvéolaire : 300 m³ - autres états : 300 m³	D
2925	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération, étant supérieure à 10 kW.	Puissance : 50 kW	D

2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'il existe.

2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans le livre V du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- arrêté ministériel du 5 août 2002 (articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24 et 25) relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510,
- décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et sa circulaire du 25 octobre 2000 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire du 10 mai 2000,
- décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.5. ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques 1172, 1173, 1190, 2662, 2663 et 2925 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.6. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2.7. CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.8. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.9. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au Livre V du code de l'environnement.

3. PRÉVENTION DES RISQUES

3.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à sa circulaire d'application, l'exploitant dispose notamment :

- d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs, connue de tous les salariés et affichée,
- d'une étude des dangers couvrant toutes les installations, qu'il doit tenir à jour.

Les études de dangers de référence sont actuellement celle de la demande d'autorisation déposée, le complément d'étude de dangers de juin 2001 de l'INERIS (référence INERIS DRA - COM - Sde/Sde n° 1258/2001) et la tierce expertise du 11 Juin 2003 du cabinet d'étude ESPACE.

3.2. ZONES DE DANGERS

3.2.1. Maîtrise de l'urbanisation

Les zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation de l'étude des dangers liée à la présente autorisation et des scénarios d'accident, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI), **sont circonscrites aux limites de propriété du site.**

Deux solutions permettent d'obtenir cela :

- option n° 1 : par le rehaussement de certains murs coupe-feu, tel que décrit au paragraphe 3.16 (Dispositions constructives et aménagements)
- option n° 2 : par l'achat des bandes de terrain où les zones de dangers sortent des limites de propriété.

L'exploitation des installations est subordonnée à la réalisation de l'une des deux options et à un contrôle préalable par l'inspection des installations classées.

La liste récapitulative des scénarios d'accident étudiés sur le site est jointe en annexe n° 1 au présent arrêté.

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

3.2.3 Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations (riverains, entreprises, commerces, etc.) concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident, tels que définis par l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées. Il est aussi tenu de procéder directement à cette information dans le cadre défini par l'autorité préfectorale relatif à l'information préventive des populations sur les risques.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement. Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

3.2.4 Organisation des secours - Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir et tenir à jour (diffusion gérée) après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les P.O.I. et les plans d'urgence (si existence d'un Plan Particulier d'Intervention ou d'un Plan de Secours Spécialisé). Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T. Afin de prendre en compte les modifications inhérentes à la révision 2002 - 2003 de l'étude des dangers.

Des exercices d'application du P.O.I. doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

3.3. FORMATION

Les personnels sont notamment formés à la prévention des risques, à la sécurité générale sur le site, aux procédures d'évacuation à prendre en cas d'accident ou d'incident, au rôle et au port d'équipements de protection individuelle.

Les opérateurs concernés, tel que spécifié dans une procédure en fonction des postes de travail et des responsabilités particulières, sont formés à leur poste de travail, au transport de matières dangereuses, à la conduite des chariots élévateurs, aux risques liés aux produits manipulés et aux mesures de prévention liées, au Plan d'Opération Interne, à la manipulation des moyens de secours, à la fonction de pompier, aux risques inhérents au site (incendie, explosion, épandage, toxique) et à l'organisation en cas d'accident, inhérente à chaque situation accidentelle.

3.4. GESTION DES PRODUITS STOCKES

Pour chaque produit, doit être fait un examen systématique permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité et d'orienter le produit dans une cellule de stockage adaptée.

Pour chaque produit, l'exploitant doit avoir en sa possession la fiche de données de sécurité prévue par le code du travail avec au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits,
- les quantités maximales stockées sur le site,
- les incompatibilités entre les produits et d'autres matériaux stockés,
- les consignes de sécurité propre au produit.

La gestion des incompatibilités entre produits passera notamment par :

- l'identification des réactions redoutables en terme de risque : réactions exothermiques, explosives, entraînant la formation de gaz toxiques, irritants ou nocifs,
- la consultation des tableaux d'incompatibilité pour chaque nouveau produit, en s'assurant de leur mise à jour.

La réception des marchandises n'est effectuée que si les fiches de données de sécurité sont livrées avec les produits. La fiche de données de sécurité doit être lue attentivement par tout le personnel, notamment en ce qui concerne les points 1 à 7, 11, 14 et 15. Au moment du déchargement du camion, l'exploitant doit vérifier que l'étiquetage est cohérent avec la fiche de données de sécurité. Les fiches de données de sécurité sont regroupées par ordre alphabétique dans un ou plusieurs classeurs accessibles par tous.

Après tous ces contrôles, un produit est orienté vers la cellule adaptée.

Tous les produits entreposés sont conformes aux prescriptions concernant l'emballage et l'étiquetage.

Les règles de fonctionnement de l'entrepôt doivent respecter les points suivants :

- tous les produits doivent être étiquetés de façon très lisible et comporter s'il y a lieu les symboles de dangers relatifs à la réglementation substances et préparations chimiques dangereuses,
- l'exploitant tient au fur et à mesure du départ ou de l'arrivée de produits une base de données informatique des matières stockées, classables par rubrique de la nomenclature des installations classées, par cellule (localisation), par produit, avec les quantités et les propriétés de dangers correspondantes. Un plan de situation des produits dans les différentes cellules est tenu à jour. Ce plan et la base de données correspondante sont consultables depuis un autre lieu que l'entrepôt en cas de sinistre et ces informations doivent pouvoir rapidement être transmises aux pompiers,
- dans les cellules A, B et C, les produits sont stockés sur palettiers métalliques. Les hauteurs d'entreposage sont de 5 m pour les très toxiques liquides,
- le stockage de produits radioactifs, explosifs, dont les propriétés de dangers ne sont pas prévues dans le dossier de demande d'autorisation est interdit sur le site. Le stockage de produits incompatibles avec une extinction à la mousse haut foisonnement est interdit sur le site,
- la répartition des produits stockés dans le bâtiment est la suivante :
 - cellule A : rubriques 1510-1/1432-2 / 1172-3 / 1173-3/2662-b/2663-1b-2b,
 - cellule B, 2 000 m² : rubriques 1510-1/1432-2 / 1172-3 / 1173-3/2662-b/2663-1b-2b,
 - cellule C1 : 835 m² : rubriques 1510-1 / 1432-2 / 1172-3 / 1173-3 / 2662-b / 2663-1b-2b,
 - compartiment C2 : 420 m², acides,
 - compartiment C3 : 460 m², générateurs d'aérosols,
 - compartiment C4 : 420 m², produits toxiques et très toxiques non inflammables,
 - cellule D : 150 m², solides facilement inflammables.
- les produits incompatibles entre eux ne doivent pas être stockés les uns au-dessus des autres, ni les uns à côté des autres. Ils doivent être séparés en intercalant des produits inertes ou entreposés à plus de 3 m ou alors être stockés dans des cellules différentes et autorisées,
- les produits toxiques inflammables seront stockés dans les cellules A, B ou compartiment C1,
- les produits dangereux pour l'environnement peuvent être stockés dans toutes les cellules du bâtiment, sauf en cas d'incompatibilité,
- Les polymères ne peuvent pas être stockés dans les cellules des produits toxiques non inflammables.

3.5. CONSIGNES

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.5.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, des précautions à observer, des mesures à prendre en cas d'accident et des dispositions à prendre pour alerter les moyens de secours internes et/ou externes après détection d'un accident. Les personnels susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident pour la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les personnels non susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident qui précisent les modalités d'évacuation ou de confinement. Ces consignes doivent être intégrées au Plan d'Opération Interne.

3.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques, inflammables ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des mesures de sécurité à prendre et des contrôles à effectuer :

- en marche normale,
- dans les périodes transitoires,
- lors d'opérations exceptionnelles,
- à la suite d'un arrêt prévu,
- à la suite d'un arrêt imprévu ou d'une perte d'utilité,
- après des travaux d'entretien ou de modification.

3.5.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance. Notamment, un explosimètre portatif devra être fourni pour tout travail de forage dans le sous-sol ou la dalle étanche.

L'intervention des entreprises extérieures fait l'objet de plans de prévention et de protocoles de sécurité.

3.6. AFFICHAGE

Les consignes en cas d'accident, les consignes d'exploitation, les informations relatives aux stockages des produits, l'implantation des équipements ou organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants, les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que toutes les informations utiles pour la sécurité ou une intervention d'urgence font l'objet d'un affichage, au moyen éventuellement de fiches ou pancartes synthétisant de façon claire les informations importantes, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

3.7. FONCTIONS ET ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS). Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et éléments visent, dans un premier temps à prévenir des situations dangereuses, dans un second temps à limiter les conséquences d'un événement redouté, et dans un troisième temps à contrôler une situation dégradée.

3.7.1. Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe « vérifications et entretiens », assorties d'une attention toute particulière et fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance, d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les déclenchement des dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les détecteurs organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif de mise en sécurité sont des équipements importants pour la sécurité.

3.7.2. Procédures importantes pour la sécurité

Les procédures importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant

3.8. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés pour la fabrication des bâtiments, des installations, le stockage des produits, les canalisations, etc., sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

3.9. VERIFICATIONS ET ENTRETIENS

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
 - date et nature des vérifications,
 - personne ou organisme chargé de la vérification,
 - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident,
 - d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

3.10. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

3.11. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

3.12. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Tous les appareils fixes comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées sur le site un document réalisé par un organisme compétent recensant le plan des zones à risques d'explosion. Le matériel électrique présent dans les zones à risques d'explosion est ATEX. Les attestations relatives à la nature du matériel électrique ATEX sont archivées.

Une coupure générale des circuits électriques du bâtiment (hors équipements de sécurité) est installée dans un endroit facilement accessible en cas de sinistre.

3.13. RISQUES LIES A LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100. La mise à la terre du paratonnerre est effectuée suivant les règles de l'art et maintenue inférieure aux normes en vigueur.

3.14. ECLAIRAGE DE SECURITE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

3.15. QUAIS DE CHARGEMENT DECHARGEMENT

Toutes les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement des véhicules sur le site sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

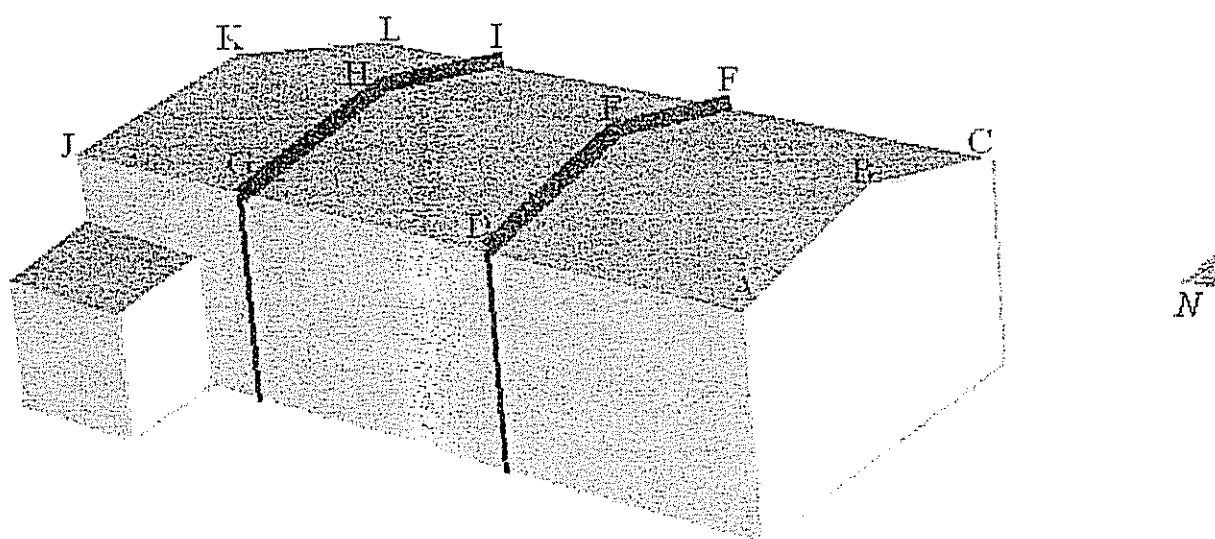
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités de stockage correspondantes par rapport aux règles précisées dans le présent arrêté,
- pour le déchargement des aérosols, un contrôle visuel de l'intégrité des colis est effectué et répertorié dans les documents de réception (traçabilité). En cas de colis endommagé, une mesure physique de gaz est effectuée à l'aide d'un appareil calibré afin de vérifier l'absence de fuite de gaz.

Une grande attention sera accordée à éviter toute accumulation de matières combustibles sur les quais de manutention.

3.16. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

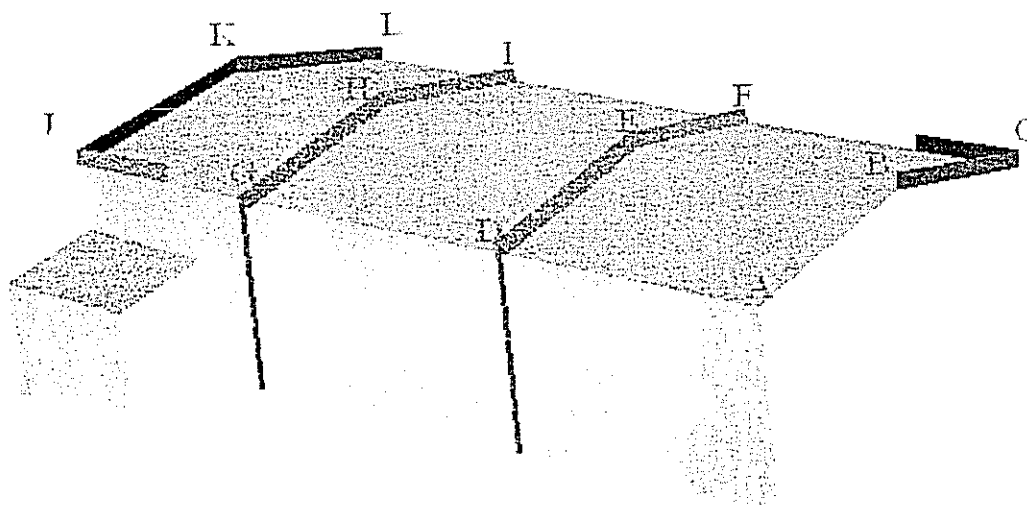
Le bâtiment est constitué d'un sol imperméable et incombustible réalisé avec une dalle béton ayant une stabilité au feu de deux heures. Le sol est équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les murs séparant les cellules entre elles et ceux communs avec les bureaux, l'atelier de colorimétrie et les locaux techniques sont coupe-feu deux heures. Les hauteurs des murs coupe-feu sont les suivantes :



Points correspondants	Hauteurs (m)
A, C, L, J	12,15
D, F, G, I	13,71
E, H	14,29
B, K	13,23

Dans le cas où l'option de rehaussement des murs coupe-feu est retenue, les sections [JK], [KL], [1/2JG], [BC] et [1/2CF] sont surélevées de un mètre :



Les locaux de l'atelier de charge d'accumulateurs sont coupe-feu 2 heures. Les portes entre les cellules de stockages et celles communiquant directement du stockage aux locaux administratifs sont de degré coupe-feu deux heures et munies d'un ferme-porte. La charpente et l'ossature verticale présentent une stabilité au feu de degré deux heures.

La couverture est incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme. La toiture est au minimum de qualité M1.

Les cellules de stockage sont équipées de palettiers métalliques implantés à plus de 0,8 m des parois et permettant des allées de circulation de 2 m de largeur.

Le local de production de mousse à haut foisonnement doit être stable séparé des cellules de stockage et accessible en toutes circonstances notamment en cas d'incendie dans le dépôt.

Les chariots de manutention doivent être remisés, lors de la fermeture de l'entrepôt, sur une aire matérialisée à cet effet.

3.17. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par une porte coupe-feu de degré deux heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible
- un dispositif d'arrêt de l'injection de ce dernier
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

3.18. DESENFUMAGE

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie ou de plus de 300 m² est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Les locaux de plus de 1 600 m² sont recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Dans la cellule des aérosols, des grillages résistants aux flux thermiques sont mis en place sous les trappes de désenfumage afin de contenir, en cas d'incendie, les aérosols projetés à l'intérieur du bâtiment.

3.19. VENTILATION

Les cellules sont convenablement ventilées. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules. Il n'existe pas de ventilation inter cellule.

3.20. CHARIOTS ELEVATEURS ET ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateurs est construit et exploité conformément à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Les chariots élévateurs affectés à la manutention de produits inflammables (dépotage, conditionnement, stockage) sont conformes aux normes applicables dans les zones à risque d'explosion.

Deux locaux spécifiques dédiés uniquement au stockage et à la charge des accumulateurs des engins de manutention sont opérationnels. Ils ne doivent pas comporter de stockages de produits inflammables ou combustibles. Ils doivent être correctement ventilés conformément à l'arrêté type et cette extraction doit être asservie à l'arrêt de la charge. Ils sont isolés des cellules de stockage par des murs coupe-feu 2 heures et une porte coupe-feu ½ heure.

3.21. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée. L'interdiction sera apposée clairement sur les portes de communication entre les services administratifs et l'entrepôt de stockage.

3.22. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

3.22.1. Réseau extérieur d'eau d'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie (positionnés en dehors des flux thermiques de 3 kW/m²) de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 65 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

3.22.2. Moyens internes nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

3.22.3. Générateur à mousse haut foisonnement

Chaque cellule est équipée de générateurs de mousse à haut foisonnement permettant de lutter contre un éventuel incendie :

- cellule A : 6 générateurs à 580 m³/min (temps de remplissage inférieur à 10 minutes),
- cellule B : 6 générateurs à 580 m³/min et 1 générateur à 360 m³/min (temps de remplissage inférieur à 10 minutes),
- cellule C1 : 3 générateurs à 580 m³/min (temps de remplissage inférieur à 13 minutes),
- cellule C2 : 1 générateur à 580 m³/min (temps de remplissage inférieur à 10 minutes),
- cellule C3 : 1 générateur à 580 m³/min (temps de remplissage inférieur à 10 minutes),
- cellule C4 : 1 générateur à 580 m³/min (temps de remplissage inférieur à 10 minutes).

Une réserve d'eau de 180 m³ permet une extinction pendant 25 minutes maximum. Le volume d'émulseur polyvalent AFFF 6 % pour produits polaires est dans la réserve spécifique de 10,5 m³. Ce système est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

3.22.4. Extincteurs et Robinets d'Incendie Armés (RIA)

La défense intérieure contre l'incendie est également assurée par :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- des extincteurs à poudre de 6 kg,
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques,
- des robinets d'incendie armés (adaptés aux risques à couvrir, à mousse si nécessaire), dont 4 sur les quais, de diamètre 25 mm répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances.

Ces équipements sont judicieusement placés en fonction des risques encourus et disponibles en nombre suffisant.

3.22.5. Appareils de protection individuels

2 exemplaires au minimum d'équipements de protection individuels (ARI, gants, lunettes, etc.) sont disponibles à proximité de la cellule des produits toxiques.

3.23. DETECTION

3.23.1. Détection incendie

Dans les cellules de stockage, le système de détection d'incendie fonctionne en double détection. Il est asservi à la fermeture des portes coupe-feu, à l'ouverture des exutoires de fumées et au démarrage de l'extinction automatique (noyage à la mousse).

Dans les autres locaux, la détection est simple.

Dans tous les locaux et cellules, la détection entraîne le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses du bâtiment.

En dehors des heures ouvrables, la détection entraîne, via un télétransmetteur, le déclenchement d'une alarme dans une société de gardiennage chargée d'intervenir pour que le responsable du dépôt (ou une personne désignée par le chef d'établissement) s'assure de la mise en oeuvre des dispositifs de mise en sécurité du site.

3.23.2. Détection gaz

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz.

Des explosimètres en nombre suffisant sont mis en place dans le stockage des générateurs d'aérosols. Les détecteurs gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information doivent être des équipements de sécurité.

Les détecteurs doivent être réglés à 20 % de la LIE et 50 % de la LIE. Le premier seuil doit déclencher une alarme sonore et visuelle afin de prévenir le personnel afin que l'origine de la fuite puisse être recherchée. Le second doit entraîner la fermeture de la porte coupe-feu de la cellule, l'ouverture de trappes d'arrivée d'air et la mise en route d'une extraction d'air à l'extérieur de la cellule. Le dispositif d'extraction d'air est adapté au travail en atmosphère explosive ou situé à l'extérieur de la zone à risque explosif. Si un départ d'incendie est détecté par la suite, les trappes d'arrivées d'air se ferment, l'extraction d'air se ferme et le noyage à la mousse se déclenche par asservissement.

Au minimum un détecteur mobile de gaz opérationnel et étalonné est disponible sur le site.

3.24. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

3.25. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Les zones où de telles accumulations peuvent survenir sont balayées à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes. L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

3.26. EVACUATION, ALARME ET ISSUES DE SECOURS

Des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Les nouveaux aménagements présents et futurs C1, C2, C3, C4 et D sont dotés d'issues de secours.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

3.27. ACCES DES INSTALLATIONS AUX SERVICES DE SECOURS

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres :

1. En rendant possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de chaussée : 3 m,
 - hauteur disponible : 3,50 m,
 - pente inférieure à 15 %,
 - rayon de braquage intérieur : 11 m,
 - surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).
2. En prévoyant l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
 - hauteur disponible : 3,50 m,
 - pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,
10 % dans les sections d'utilisation,
 - rayon de braquage intérieur : 11 m,
 - surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
 - résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

3.28. CIRCULATION SUR LE SITE ET VEHICULES EN ATTENTE

Une procédure et un plan de circulation précisent les règles de circulation applicables sur le site, afin d'assurer des déplacements piétons et motorisés en toute sécurité. Toutes les précautions nécessaires sont ainsi prises pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...), les accidents et préserver l'intégrité des installations, des canalisations et des stockages.

Ces règles sont connues et appliquées des chauffeurs extérieurs à la société TDG LOGISTICS.

3.29. RESERVES DE SABLE

Des réserves de sable sec et meuble ou de produit absorbant neutre ou de produit de neutralisation ainsi que des pelles sont judicieusement réparties dans les différentes cellules de stockage.

3.30. CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouverture soit par gardiennage soit par télésurveillance. Une ronde doit être effectuée chaque jour ouvré après fermeture des locaux par une personne désignée par l'exploitant. Un dispositif anti-intrusion relié à une alarme est installé sur les accès au bâtiment. Ce dispositif est relié à une société de gardiennage.

4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

4.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et l'intégrer au Plan d'Opération Interne.

4.3. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Il n'y a pas de canalisation de fluides dangereux dans l'établissement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

4.4. STOCKAGES

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de récupération des eaux d'incendie ou d'orage.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.5. RETENTION DES EAUX SUR LE SITE

Le sol des cellules de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les cellules sont reliées au bassin de rétention du site d'une capacité de 3 000 m³. ce volume est capable de confiner le nettoyage complet d'une cellule et tous les produits liquides susceptibles d'être dispersés lors d'un sinistre

4.6. BASSINS

4.6.1. Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer d'un bassin de rétention sur le réseau d'évacuation pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être supérieure ou égale à 3 000 m³.

4.6.2. Eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voies de circulation, des aires de stationnement et des quais de chargement et déchargement doit être aménagé et raccordé à un bassin d'une capacité de 1 600 m³ dont 290 m³ de rétention, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le site est divisé en deux secteurs et chaque canalisation, avant de se rejeter dans le bassin est équipée d'un déshuileur à 2 niveaux ou limitant la concentration en hydrocarbures rejetés à 5mg/l avant de se rejeter dans le bassin. Une vanne à fermeture automatique est installée sur la sortie de ce bassin. Elle est asservie à la détection incendie du site.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Le rejet doit respecter les valeurs limites énoncées au présent arrêté.

4.7. RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts régulièrement tenu à jour et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.8. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4.8.1. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.8.2. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

4.9. EAUX PLUVIALES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des débourbeurs - déshuileurs doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rejet des eaux pluviales après passage dans le bassin orage doit avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et ne doit pas contenir plus de :

- 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90.114),
- 125 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (norme NFT 90 101),
- 100 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NFT 90 105).

4.10. EAUX VANNES

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SOUS-SOL

5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment est implanté sur un terrain qui est inclus dans un site pollué répertorié à l'inventaire du Ministère de l'Environnement sous le N° 76.0008 sous le nom ZONE DU MOULIN.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour limiter les risques liés à l'existence de déchets dans le sous-sol.

A travers :

- la mise en place d'une superstructure étanche recouvrant le sol naturel pour éviter les transferts des gaz vers la surface,
- la mise en place d'un réseau de drainage à l'interface entre le sol naturel et la couverture étanche afin d'empêcher les accumulations de gaz sous la structure,
- la création d'un drain en périphérie Ouest et Sud-Ouest raccordé aux drains créés sous la structure,
- la captation et traitement des gaz dans les drains en périphérie,
- la mise en place de puits de contrôle reliés à la surface par un évent,
- la mise en place de filtres physico-chimiques traitant les gaz au niveau des points de contrôle.

5.2. SURVEILLANCE DES GAZ

L'exploitant met en place un suivi périodique des gaz, notamment le méthane, éventuellement récupérés par le dispositif mis en place, et d'un entretien des filtres. En particulier, l'exploitant met en oeuvre tout dispositif permettant d'évaluer l'efficacité des filtres physico-chimiques.

Le suivi doit être semestriel sur les 8 points de captage. En cas d'anomalie, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'administration un bilan des 5 années passées de surveillance accompagné, s'il le juge nécessaire d'une proposition argumentée de modification de la surveillance.

Les modalités d'exécution de ces prescriptions ainsi que les résultats du suivi et de l'entretien doivent être enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réalisation de ces dispositions doit respecter le plan de drainage joint en annexe au présent rapport.

5.3. SURVEILLANCE DE LA NAPPE PHREATIQUE

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance de la nappe phréatique.

5.3.1. Modalités de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau des trois piézomètres (1 implanté en amont et 2 implantés en aval hydraulique du site). Leur localisation est définie à partir d'une étude hydrogéologique.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés deux fois par an sur deux périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine. Lors de ces deux prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées sont déterminées par l'exploitant et soumises pour avis à l'inspection des installations classées au moins deux mois avant le début de la surveillance.

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées, et après une période minimale de surveillance de 3 ans.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits ,etc.), l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

Disposition particulière :

Dans le cadre de la première campagne de surveillance, les paramètres xylènes, éthylbenzène, 1,2c dichloroéthylène, dichlorométhane, méthyléthylcétone, tétrahydrofurane, dioxane et indice phénol seront analysés. Le suivi prolongé de ces paramètres sera fonction des résultats obtenus.

5.3.2. Transmission des résultats et bilans

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (TDG Logistics, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Unité	VCI de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions,

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

5.3.3. Entretien des piézomètres

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres. La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

6.1. EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Sur le site, les moteurs des véhicules stationnés sont arrêtés.

6.2. EVACUATION - DIFFUSION

Les rejets à l'atmosphère (chaufferie, colorimétrie) sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

6.3. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment des bassins de récupération des eaux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage,...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

7. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

7.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu. La valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

7.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés et triés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

7.3. STOCKAGE DES DÉCHETS AVANT ÉLIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Le stockage ou regroupement de déchets solides, pâteux et liquides de l'établissement a une capacité de 20 t/an et un stock maximum de 5 t. Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Les déchets et résidus solides, pâteux ou liquides produits sont les suivants :

- déchets industriels spéciaux solides, pâteux ou liquides issus de produits stockés endommagés lors des opérations de manutention.
Le stockage intermédiaire en attendant l'évacuation vers une unité spécialisée portera la même attention que si le produit était sans dommage.
- déchets industriels banals (type bois, cartons, plastique,...).

Les déchets solides, pâteux ou liquides produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'Article L511-1 du code de l'environnement.

Les générateurs d'aérosols defectueux ne sont en aucun cas stockés dans les cellules A, B, (compartiments) C1 à C4 et D.

7.4. ELIMINATION

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant doit justifier du caractère ultime de tout déchet éliminé en centre d'enfouissement technique.

7.5. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle de l'avis du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

7.6. APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.3.4. et 3.3.5. sont ceux de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

7.7. TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

7.8. HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

7.9. DECHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

8. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

8.1. PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement.

8.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4. NIVEAUX LIMITES

Les installations sont exploitées au maximum au rythme de travail de 5 jours par semaine, de 8 heures à 18 heures.

A titre exceptionnel, le site peut être exploité la nuit, les week-ends ou les jours fériés, après information de l'inspection des installations classées. En cas de plainte pour nuisances sonores durant ces périodes, cette autorisation exceptionnelle devient caduque.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder 70 dB(A) en limite de propriété.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

8.5. MESURE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. La première est à réaliser pour le 31 janvier 2004.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être tenus à la disposition de l'inspecteur de installations classées.

ANNEXE N° 1

Liste récapitulative des scénarios d'accident étudiés

Option n° 1 : rehaussement de 1 mètre de certains murs coupe-feu :

Installations	Scénarios	Z1 (m)	Z2 (m)
1 - Cellule A (rubriques 1510-1/1432-2 /1172-3/1173-3/2662-b/2663-1b-2b)	Incendie - flux thermiques (31 kW/m ²) - surface : 4 000 m ² - hauteur de flamme : 30 m	Annexe 1bis + plan en annexe 2	
2 - Cellule B (rubriques 1510-1/1432-2 /1172-3/1173-3/2662-b/2663-1b-2b) + zone des expéditions et livraisons des produits)	Incendie - flux thermiques (31 kW/m ²) - surface : 2 000 m ² - hauteur de flamme : 30 m	Annexe 1bis + plan en annexe 2	
3 - Compartiment C3 (aérosols)	Incendie - flux thermiques (100 kW/m ²) - surface : 460 m ² - hauteur de flamme : 20 m	Annexe 1bis + plan en annexe 2	
4 - Cellule C (C1+C2+C3)	Incendie - flux thermiques (31 kW/m ²) - surface : 4 000 m ² - hauteur de flamme : 30 m	Annexe 1bis + plan en annexe 2	
5 - Cellule D (solides facilement inflammables)	Incendie - flux thermiques (31 kW/m ²) - surface : 150 m ² - hauteur de flamme : 30 m	Annexe 1bis + plan en annexe 2	
6 - Compartiment C4 ((très) toxiques combustibles)	Incendie – toxicité	SEL non atteint	SEI non atteint
7 - Compartiment C2 (acides)	Incendie – toxicité	SEL non atteint	SEI non atteint

Option n° 2 : aucun rehaussement :

Installations	Scénarios	Z1 (m)	Z2 (m)
1 - Cellule A (rubriques 1510-1/1432-2 /1172-3/1173-3/2662-b/2663-1b-2b)	Incendie - flux thermiques (31 kW/m ²) - surface : 4 000 m ² - hauteur de flamme : 30 m	Tableaux récapitulatifs ci-après + plan	
2 - Cellule B (rubriques 1510-1/1432-2 /1172-3/1173-3/2662-b/2663-1b-2b) + zone des expéditions et livraisons des produits)	Incendie - flux thermiques (31 kW/m ²) - surface : 2 000 m ² - hauteur de flamme : 30 m	Tableaux récapitulatifs ci-après + plan	
3 - Compartiment C3 (aérosols)	Incendie - flux thermiques (100 kW/m ²) - surface : 460 m ² - hauteur de flamme : 20 m	Tableaux récapitulatifs ci-après + plan	
4 - Cellule C (C1+C2+C3)	Incendie - flux thermiques (31 kW/m ²) - surface : 4 000 m ² - hauteur de flamme : 30 m	Tableaux récapitulatifs ci-après + plan	
5 - Cellule D (solides facilement inflammables)	Incendie - flux thermiques (31 kW/m ²) - surface : 150 m ² - hauteur de flamme : 30 m	Tableaux récapitulatifs ci-après + plan	
6 - Compartiment C4 ((très) toxiques combustibles)	Incendie – toxicité	SEL non atteint	SEI non atteint
7 – Compartiment C2 (acides)	Incendie – toxicité	SEL non atteint	SEI non atteint

Les distances obtenues comptées à partir du bord du bâtiment sont les suivantes :

Cellule A

Flux thermique de référence reçu (kW/m ²)	Distance (m) Façade Sud (extrême Est)	Distance (m) Façade Sud (centre)	Distance (m) Façade Sud (extrême Ouest)	Distance (m) Angle Sud Ouest
12	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
8	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	22	23	17	non atteint
1,5	48	49	45	45

Flux thermique de référence reçu (kW/m ²)	Distance (m) Façade Ouest (extrême Sud)	Distance (m) Façade Ouest (centre)	Distance (m) Façade Ouest (extrême Nord)	Distance (m) Angle Nord Ouest
12	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
8	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
1,5	46	50	47	46

Flux thermique de référence reçu (kW/m ²)	Distance (m) Façade Nord (extrême Ouest)	Distance (m) Façade Nord (centre)	Distance (m) Façade Nord (extrême Est)
12	non atteint	non atteint	non atteint
8	non atteint	non atteint	non atteint
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	17	23	22
1,5	45	49	48

Cellule B

Flux thermique de référence reçu (kW/m ²)	Distance (m) Façade Nord (extrême Ouest)	Distance (m) Façade Nord (centre)	Distance (m) Façade Nord (extrême Est)
12	non atteint	non atteint	non atteint
8	non atteint	non atteint	non atteint
5 (Z1)	10	12	10
3 (Z2)	22	25	22
1,5	48	46	48

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Sud (extrême Est)	Distance (m) Façade Sud (centre)	Distance (m) Façade Sud (extrême Ouest)
12	non atteint	non atteint	non atteint
8	non atteint	non atteint	non atteint
5 (Z1)	10	12	10
3 (Z2)	22	25	22
1,5	48	46	48

Un rayonnement Z1 est atteint en considérant le développement d'un incendie dans les zones expédition et réception qui ne disposent que d'un mur de 6 m de hauteur.

Cellule C

Cas du stockage d'aérosol (C3)

Le tableau résume les résultats obtenus uniquement sur le compartiment C3 :

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Est (Angle Nord Est)	Distance (m) Façade Est (extrême Nord)	Distance (m) Façade Est (centre)	Distance (m) Façade Est (extrême Sud)	Distance (m) Façade Est (Angle Sud Est)
12	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
8	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
5 (Z1)	13	13	15	14	14
3 (Z2)	23	24	26	24	24
1,5	44	44	45	44	44

Cellule C entière

Le tableau regroupe les distances maximales trouvées (cellule C3 comprise)

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Nord (extrême Ouest)	Distance (m) Façade Nord (centre)	Distance (m) Façade Nord (extrême Est)	Distance (m) Angle Nord Est
12	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
8	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	22	23	non atteint	non atteint
1,5	48	48	48	44

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Est (extrême Nord)	Distance (m) Façade Est (centre)	Distance (m) Façade Est (extrême Sud)	Distance (m) Angle Sud Est
12	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
8	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
5 (Z1)	non atteint	15	non atteint	non atteint
3 (Z2)	non atteint	26	17	16
1,5	45	48	46	45

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Sud (extrême Est)	Distance (m) Façade Sud (centre)	Distance (m) Façade Sud (extrême Ouest)
12	non atteint	non atteint	non atteint
8	non atteint	non atteint	non atteint
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	16	23	22
1,5	44	48	48

Cellule D

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Angle Sud Est	Distance (m) Façade Sud (extrême Est)	Distance (m) Façade Sud (centre)	Distance (m) Façade Sud (extrême Ouest)
12	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
8	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	non atteint	8	10	8
1,5	22	22	23	22

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Angle Sud Ouest	Distance (m) Façade Ouest (extrême Sud)	Distance (m) Façade Ouest (centre)	Distance (m) Façade Ouest (extrême Nord)
12	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
8	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
1,5	22	22	20	20

Les distances obtenues, comptées à partir du bord du bâtiment, sont les suivantes :

Cellule A

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Sud (extrême Est)	Distance (m) Façade Sud (centre)	Distance (m) Façade Sud (extrême Ouest)	Distance (m) Angle Sud Ouest
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	22	23	17	16

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Ouest (extrême Sud)	Distance (m) Façade Ouest (centre)	Distance (m) Façade Ouest (extrême Nord)	Distance (m) Angle Nord Ouest
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	18	21	18	16

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Nord (extrême Ouest)	Distance (m) Façade Nord (centre)	Distance (m) Façade Nord (extrême Est)
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	17	23	22

Cellule B

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Nord (extrême Ouest)	Distance (m) Façade Nord (centre)	Distance (m) Façade Nord (extrême Est)
5 (Z1)	10	12	10
3 (Z2)	22	25	22

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Sud (extrême Est)	Distance (m) Façade Sud (centre)	Distance (m) Façade Sud (extrême Ouest)
5 (Z1)	10	12	10
3 (Z2)	22	25	22

Cellule C

Cas du stockage d'aérosol (C3)

Le tableau résume les résultats obtenus uniquement sur le compartiment C3 :

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Est (Angle Nord Est)	Distance (m) Façade Est (extrême Nord)	Distance (m) Façade Est (centre)	Distance (m) Façade Est (extrême Sud)	Distance (m) Façade Est (Angle Sud Est)
5 (Z1)	14	14	16	14	14
3 (Z2)	24	24	30	24	24

Cellule C entière

Le tableau regroupe les distances maximales trouvées (cellule C3 comprise)

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Nord (extrême Ouest)	Distance (m) Façade Nord (centre)	Distance (m) Façade Nord (extrême Est)	Distance (m) Angle Nord Est
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	22	23	16	16

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Est (extrême Nord)	Distance (m) Façade Est (centre)	Distance (m) Façade Est (extrême Sud)	Distance (m) Angle Sud Est
5 (Z1)	non atteint	16	non atteint	non atteint
3 (Z2)	17	30	17	16

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Façade Sud (extrême Est)	Distance (m) Façade Sud (centre)	Distance (m) Façade Sud (extrême Ouest)
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	16	23	22

Cellule D

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Angle Sud Est	Distance (m) Façade Sud (extrême Est)	Distance (m) Façade Sud (centre)	Distance (m) Façade Sud (extrême Ouest)
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	non atteint	8	10	8

Flux thermique de référence reçu (kW/m^2)	Distance (m) Angle Sud Ouest	Distance (m) Façade Ouest (extrême Sud)	Distance (m) Façade Ouest (centre)	Distance (m) Façade Ouest (extrême Nord)
5 (Z1)	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
3 (Z2)	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint